

REGION BRETAGNE

n° 18_DGS_03

CONSEIL REGIONAL

22 juin 2018

DELIBERATION

Contrat entre l'État et la Région Bretagne relatif à la maîtrise de la dépense publique locale

Le conseil régional convoqué par son Président le 29 mai 2018, s'est réuni le vendredi 22 juin 2018 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE (à partir de 12h10 jusqu'à 14h) Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA (jusqu'à 12h30), Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID (jusqu'à 14h puis à partir de 16h30), Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (de 11h à 17h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (jusqu'à 20h), Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD (de 15h20 à 17h35), Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 14h), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE (jusqu'à 15h20), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN (jusqu'à 14h), Monsieur Pierre KARLESKIND (jusqu'à 13h10 puis à partir de 15h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (jusqu'à 16h30), Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS (jusqu'à 19h45), Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Pierre POULIQUEN (jusqu'à 18h20), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD (jusqu'à 18h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 18h50), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 18h25), Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 19h35), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON (de 9h00 à 11h00, puis après 11h45), Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 16h15), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Éric BERROCHE (pouvoir donné à Monsieur Gérard LAHELLEC), Madame Fanny CHAPPE (pouvoir donné à Monsieur André CROCQ jusqu'à 12h10 puis après 14h), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 12h30), Madame Delphine DAVID (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF de 14h à 16h30), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA jusqu'à 11h00 puis à partir de 17h à Monsieur Olivier ALLAIN), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 14h), Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 20h), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON jusqu'à 15h20 puis à partir de 17h35), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILIVIC à partir de 14h00), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Bernard POULIQUEN de 13h10 à 15h15), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO à partir de 16h30), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT), Madame Nicole LE PEIH (pouvoir donné à Monsieur Raymond LE BRAZIDEC jusqu'à 16h30 puis à Madame Laurence FORTIN), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 19h45), Pierre POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 18h20), Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Monsieur Philippe HERCOUËT à partir de 18h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 18h50), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT-JAMES à partir de 18h25), Monsieur Emeric SALMON (pouvoir donné à Madame Virginie d'ORSANNE de 11h00 à 11h45), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 16h15).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission des finances et des affaires générales des 18 et 22 juin 2018 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Rassemblement National et le groupe Droite, Centre et Régionalistes votent contre)

- **de donner mandat au Président** pour signer le contrat.

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 29/06/2018

Reçu en préfecture le 29/06/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DGS_03-DE



Contrat entre l'État et la Région Bretagne relatif à la maîtrise de la dépense publique locale

Entre la Région Bretagne,

représentée par le Président du conseil régional dûment autorisé par délibération du conseil régional des 21 et 22 juin 2018,

et

l'État

représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné Le Préfet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an en valeur et à périmètre constant. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 milliards d'euros.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

La Région Bretagne est engagée dans un projet de mandat ambitieux qui se concrétise financièrement par la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) de 2,7 milliards d'euros sur la période 2016-2021 et dont la soutenabilité est conditionnée à la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement établie, à périmètre constant, à -0.75% par an sur la période 2016-2021.

Article 1^{er} - Objet du contrat

Conformément à l'article 29 de la LPFP, le présent contrat a pour objet de la Région à la réduction des dépenses publiques et du déficit public sur la période 2018 à 2022. Plus précisément, et compte-tenu de la stratégie financière régionale en cours, ce contrat :

- Formalise le cadre dans lequel s'intègre la trajectoire financière de l'enveloppe des dépenses réelles de fonctionnement définie par la LPFP, compte-tenu du taux d'évolution applicable, tel que défini par cette même loi ;
- Précise les modalités de contrôle du respect de ce cadre, notamment en validant la méthodologie retenue par les parties pour prendre en compte, comme la loi l'impose, les effets de périmètre qui interviendront au cours des trois années du contrat ;
- Rappelle les engagements de la Région en matière d'investissement et les perspectives pluriannuelles de son financement.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la région Bretagne et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements :

- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle.

La Région Bretagne a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de +0,59 %. La moyenne nationale pour la même période est de +0,50%.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la Région Bretagne n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de la Région Bretagne, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 19 903.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 1 695 117.

Il est donc constaté que la moyenne annuelle du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 au sein de la Région Bretagne est en moyenne de 1,17 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014 et ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est constaté que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité région Bretagne n'est pas modulé au titre du critère d'évolution de la population et/ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° *Revenu moyen par habitant de la région.*

Le revenu moyen par habitant en France est de 14 316 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la région Bretagne est de 14 048 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la Région Bretagne est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence, la Région Bretagne ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant.

2.3° *Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016*

Les dépenses réelles de fonctionnement de la Région Bretagne ont connu une évolution annuelle de -0,1 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des régions était de 1,12 % entre 2014 et 2016.

S'il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la Région Bretagne se sont révélées plus maîtrisées que la moyenne des régions, elles n'ont toutefois pas connu entre 2014 et 2016 une baisse inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les régions entre 2014 et 2016.

En conséquence, et selon la méthodologie définie au niveau national, qui ne neutralise pas les effets de périmètre (fonds européens, transferts de compétences loi Sapin), la Région Bretagne ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

Cette absence de retraitements sur la période rétrospective 2014-2016 est soulignée par la Région. Elle prend acte des dispositions de la loi de programmation des finances publiques qui permettent de neutraliser les effets de périmètre sur la période 2017-2020.

2.4° *Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité*

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuel maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...
0 point	0 point	0 point	D = 0 point

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la Région Bretagne, est donc de 1,2 %.

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionn

Envoyé en préfecture le 29/06/2018
Reçu en préfecture le 29/06/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20180622-18_DGS_03-DE

Aux termes de l'article 13 et de l'article 29 de la loi de programmation des années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la Région Bretagne est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2% en valeur déterminé à l'article 2.4 ci-dessus et à périmètre constant.

Pour le périmètre 2017, ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Dépenses réelles de fonctionnement ¹ (périmètre LPFP 2017)	919 312 515 €	930 344 265 €	941 508 396 €	952 806 497 €

La Région souligne que sa propre stratégie financière, validée sur la période 2016-2021, conduit la collectivité à ralentir ses dépenses de fonctionnement de -0.75% en moyenne par an sur la période de manière à rendre soutenable la mobilisation des 2,7 milliards d'euros de son PPI 2016-2021. Cette évolution à -0.75% s'entend à périmètre constant.

C'est pourquoi la Région attache une attention particulière à la définition et à l'intégration des effets de périmètre. D'ores et déjà à la date de signature du présent contrat l'Etat et la Région conviennent d'identifier les effets de périmètre suivants :

- l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement au titre des versements des fonds européens qui transitent par la Région tels que constatés dans les comptes de subventions correspondants ;
- l'impact en année pleine (2018) des transferts de compétences issus de la loi NOTRe ;
- le renforcement de l'accessibilité ferroviaire de la Bretagne hors TER
- les dépenses induites par l'investissement de la Région dans le Plan d'investissement dans les compétences

Les parties conviennent que ces effets seront à prendre en compte lors de la comparaison annuelle du niveau maximal des dépenses réelles de fonctionnement à respecter et des résultats constatés au vu des comptes de gestion tel que prévu à l'article 5.

Il est également convenu que la montée en puissance de la convention conclue par le conseil régional avec la SNCF pour renforcer l'accessibilité dans la région pour atteindre 10 M€ sera neutralisée au moment de l'examen du contrat.

Les impacts financiers prévisionnels de ces modifications de périmètre sur le plafond de dépenses annuel de référence sont les suivants : étant entendu qu'ils auront à être précisés au vu du CA 2018.

¹ Le périmètre des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) retenu à l'article 29 de la LPFP correspond aux DRF du compte de gestion minorées des atténuations de charges et de produits, ainsi que des dotations aux amortissements et provisions.

Dépenses réelles de fonctionnement (en €)	Rappel de la base 2017	2018	2019		2020	
Périmètre LPFP 2017	919 312 515 €	930 344 265 €	941 508 396 €	952 806 497 €		
Effets de périmètre 2018 :	Base 2017	Evolution prévisionnelle 2018	Evolution prévisionnelle 2019	Evolution prévisionnelle 2020		
Fonds européens (hors FEADER et FEAMP)	8 882 760 €	+1 600 000 €	+1 700 000 €	+3 500 000 €		
Transferts loi NOTRe (transports interurbains et scolaires)	125 828 499 €	+12 880 000 €	+12 880 000 €	+12 880 000 €		
Renforcement de l'accessibilité ferroviaire de la Bretagne (convention SNCF TGV)	<i>La montée en puissance de la convention conclue par le conseil régional avec la SNCF pour renforcer l'accessibilité dans la région pour atteindre 10 M€ sera neutralisée au moment de l'examen du contrat.</i>					
Plan d'investissement dans les compétences	-	+11 000 000 €	+39 000 000 €	+56 000 000 €		

Remarque : La Région souligne l'impact de l'imposition à la taxe sur les salaires de la SNCF sur la facture du compte TER et de l'ajustement de montants des charges transférées et compensées par la TICPE dans le cadre des récentes évolutions législatives.

Article 4 – Evolution du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

Fortement mobilisée pour renforcer l'accessibilité de son territoire, son équilibre territorial et soucieuse du développement des compétences (formation initiale, professionnelle, entreprises) la Région Bretagne s'est engagée sur un programme pluriannuel d'investissement (PPI) ambitieux de 2,7 milliards d'euros sur la période 2016-2021. Ce PPI est également le vecteur de financement de projets portés par l'Etat et contractualisés dans le CPER.

Cet investissement est rendu possible par une maîtrise des fondamentaux financiers de la collectivité (taux d'épargne, capacité de désendettement- CDD), un ralentissement de sa dynamique de fonctionnement à périmètre constant, mais aussi par une levée d'emprunt importante.

Toutefois, si la Région connaîtra une évolution positive de son besoin de financement, elle maintiendra sa CDD à un niveau inférieur à 8 ans, soit un niveau d'endettement inférieur de plus de 100 M€ à ce que serait un endettement induit par une CDD de 9 ans.

Pour l'État et selon l'application du taux d'évolution des dépenses réelles fixé à l'article 2, le besoin de financement initial pourrait être évalué à

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial évalué après application du taux d'évolution des DRF(€)	99 083 371 €	159 568 535 €	196 102 122 €	158 737 736 €

Du fait de la politique de la Région Bretagne rappelée ci-dessus, le besoin de financement contractualisé est le suivant :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement contractualisé (€)	99 083 371 €	155 431 629 €	187 747 641 €	146 083 808 €

Article 5- Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ». « *Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du deuxième alinéa du présent V prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat.* ».

A cet effet, l'État et la Région Bretagne s'engagent à se réunir deux fois par an (aux mois d'octobre et avril) pour suivre les objectifs du contrat pour analyser les résultats par rapport à 2017 au regard des évolutions de périmètre d'ores et déjà identifiés à l'article 3 et en fonction des nouvelles évolutions de compétences ou de dispositions contractuelles, réglementaires ou législatives qui pourraient influencer sur le périmètre d'action de la Région.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Rennes, le ...

Pour la Région Bretagne,
Le Président,

Pour l'État,
Le Préfet,

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Christophe MIRMAND